L'ABEILLE.

Journal officiel de l'État et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.
NOUVELLE-ORLEANS :
JEUDI MATIN, 28 JANVIER 1836.

L'éditeur de l'Abeille informe respectueusement les membres de la législature qu'il est candidat à la place d'imprimeur de l'État de la Louisiane.

Pensacola, 22 janvier 1836.

Extrait d'une lettre adressée par le capitaine Rousseau, à bord du navire des Etats-Unis *St. Louis.*

"Je suis arrivé hier de Key West, où j'ai laissé le commodore Dallas; je retourne dimanche le rejoindre avec toutes les troupes de marine qui sont ici. Nous avons envoyé tous ceux que nous avions à bord à Tampa, pour secourir la garnison qui était assiégée par les sauvages. La *Vandalia* était aussi partie pour leur porter secours, si cela est nécessaire."

PREMIER CORRESPONDANT DE L'ABEILLE.

LETTRE XVII.

Washington, 11 *Janvier* 1836.

Tel est l'état des choses dans cette capitale, relativement à la question de l'indemnité, qu'il semble presque impossible de distinguer de la vérité ce qui n'est que conjecture. Je suis encore convaincu qu'il n'y aura pas de guerre. Mr. Livingston est ici; il est arrivé vendredi dernier sur l'invitation du Président et un conseil de cabinet a eu lieu immédiatement après.—On assure que le général Jackson est décidément en faveur de mesures d'une nature hostile, et qu'il est appuyé dans ses vues par MM. Woodbury et Kendall.—Les secrétaires d'état, de la guerre et de la marine, s'opposent à aucune démonstration hostile, avant de savoir quel a été l'effet du dernier message; mais Mr. Barton annonce que ce document n'altérera en rien la détermination du ministère français.

Quoiqu'il en soit, le Président doit transmettre cette semaine au Congrès un message spécial pour recommander l'adoption des mesures qu'il juge dignes du caractère de la nation. Il est impossible de prévoir la marche du Congrès dans cette conjoncture. Si l'on décrète une suspension de toutes relations entre les deux pays, il en résultera la destruction totale de notre commerce, et des pertes incalculables. Un grand nombre de personnes bien informées pensent que l'adoption de cette mesure sera regardée par la France, comme une déclaration de guerre et suivie de la saisie immédiate de nos bâtimens marchands.

On assure que le secrétaire de la guerre parla longuement en faveur d'un délai à ces mesures, et tenta de dissuader le général Jackson de suivre la marche qu'il se propose, lorsque ni la marine, ni l'armée ne se trouvent en état de lutter avec égalité contre les forces de terre et de mer de la France, et qu'elles exigeraient un long espace de temps pour être mises sur le pied de guerre.

Le secrétaire de la marine déclara, dit-on, qu'il partageait cette opinion. Le pays est aujourd'hui autant hors d'état de se défendre qu'il l'était au commencement de la dernière guerre. L'armée est peu nombreuse et disposée sur une immense surface de pays, les fortifications sont faibles, et la milice n'est qu'une force nominale.

Mr. Forsyth présenta, pour appuyer les vues de ses collègues, d'autres raisons dont je n'ai pas pu obtenir connaissance.

Quant à MM. Woodbury et Kendall, ils soutinrent que la mesure proposée était convenable en elle-même; qu'elle était essentielle à la dignité et à la réputation du pays, et qu'elle serait généralement approuvée.

Le résultat de cette délibération est, autant que le public en a été informé, qu'un message sera transmis au congrès pour recommander l'adoption d'une loi de *non-intercourse*, et la cessation de toutes relations amicales et commerciales avec la France. Je vous donne ces détails, comme généralement admis dans les cercles les mieux informés, où le sujet de toutes les conversations est la rupture prochaine et ses conséquences probables.

Je ne sais pas qu'elle peut être votre pensée sur ce sujet, mais mon opinion n'a pas changé. Je crois encore que cette épineuse question sera arrangée à l'amiable et que les relations entre les deux pays n'éprouveront aucune suspension. Si ma prophétie venait à se trouver démentie par les faits, vous auriez, dans les États du Sud, à le regretter. Pour moi, j'abandonnerais pour jamais le bois sacré de Dodone et m'écrierais avec le poète grec que le meilleur prophète est celui qui conjecture juste.

La cérémonie de poser la première pierre de la nouvelle ville a eu lieu aujourd'hui. Le Président a officié; l'assemblée était nombreuse. Je n'ai rien de plus à vous dire sur cette farce, fondée sur une spéculation de visionnaire et qui sera bientôt ensevelie dans le silence du marécage.

La motion présentée pour le rejet de la pétition adressée par l'État de Michigan, a été adoptée après une discussion très animée qui a duré toute la séance.

L'éditeur du Globe donne demain soir une grande soirée, à laquelle il a invité six ou sept cents personnes. Ce sera la troisième depuis le commencement de la session, sans compter celle du Président.

A une assemblée de personnes faisant le commerce de comestibles en détail à la Nouvelle Orléans, tenue dans la ville de la Nouvelle Orléans, dans la salle de Washington, le 26 janvier 1836, M. Joaquin Viosca fut appelé au fauteuil, M. M. Blasco nommé vice président et M. Felix Maxent, secrétaire.

L'assemblée ayant été informée que le but que l'on se proposait était de prendre en considération les mesures qui se trouvent placées sous les yeux de la législature de cet État relativement au genre de commerce ci-dessus mentionné, et surtout les expressions calomnieuses et injurieuses dont s'est servi un honorable sénateur dans le cours des débats au sénat et qui ont été dirigées contre la réputation en général de toutes les personnes engagées dans le commerce ci dessus.

Les résolutions suivantes ont été proposées et adoptées à l'unanimité :

1°. Résolu que faisant partie de cette communauté engagée dans un commerce licite, nous avons droit comme le reste de nos concitoyens à l'égale protection des lois du pays, ainsi qu'au respect et à la considération que notre conduite nous aura mérités.

2°. Résolu que nous croyons qu'il est de notre devoir pour nous mêmes et pour la dignité du pays dans lequel nous nous trouvons, de repousser la calomnie et les injustes imputations aveugles dans leur nature, et qui enveloppent toute une communauté quelle que soit la source d'où elles émanent.

3°. Résolu que cette assemblée ne prétend pas avancer qu'il n'existe beaucoup d'abus provenant des personnes employées dans le genre de commerce plus haut cité, c'est le sort de toutes les institutions humaines, et cette assemblée ne prétend pas à une exemption du sort commun de l'humanité, mais elle déclare que si ces abus se sont trop étendus, c'est la faute de la loi qui n'a pas prévu, ni fourni les moyens de suppression, ou la faute d'une administration vicieuse qui n'a pas appliqué les moyens coërcitifs nécessaires à la répression du mal, et elle proteste de la manière la plus solennelle contre toutes les calomnies lancées contre elle, et aussi de l'injustice d'attaquer le corps entier des détaillans et de calomnier la réputation de tous à cause des malversations d'une petite portion d'individus.

4°. Résolu que cette assemblée renonce également à toute idée de prétendre se mêler des dispositions de la loi à cet égard, ou de mettre en question la justice ou la propriété de toutes mesures qui pourraient être adoptées pour supprimer les abus; le seul but de cette assemblée est de repousser d'injustes et de fausses incriminations, et de venger leur réputation calomniée aux yeux de leurs concitoyens et du public en général.

5e. Résolu que cette assemblée a vu avec peine les expressions employées par Mr. L. H. Moore, membre du Sénat de cet Etat, dans les délibérations de cet Honorable corps du 14 du présent mois et publiées dans l'*Abeille* de la Nouvelle Orléans, la gazette de l'Etat, du 15, et par lesquelles tous ceux qui composent cette assemblée sont indistinctement dénoncés comme des voleurs et receleurs de marchandises volées. Il se peut comme l'avance lui même l'Honorable Sénateur, que pendant vingt ans il se soit abandonné en ivrogne à l'usage immodéré des spiritueux, mais un problème que cette assemblée n'entreprendra pas de résoudre, c'est que cette circonstance le rende apte à prononcer en législateur sur cette question ou toute autre de différente nature: mais pour l'information du public il est peut être nécessaire de déclarer que l'Hble. Mr. Moore ne réside pas et n'a jamais résidé à la Nlle. Orléans, et que par conséquent les orgies auxquelles il s'est livré n'ont pu être excitées par nous. Il ne peut citer un seul exemple qu'il ait été volé par aucune personne du commerce de cette ville, où qu'aucune des dites personnes ait jamais reçu de lui aucun objet volé, ou qui lui appartint. Si ces choses se sont passées à la vue de l'Hon. membre de St. Hélène, ce doit avoir été dans un endroit plus rapproché de sa résidence habituelle, parmi ses propres constituants ou parmi des gens qu'il connait mieux qu'il ne parait connaitre les habitans de la Nlle Orléans. Et cette assemblée en appelle avec confiance au public de l'injustice criante d'attribuer à une partie de la population de l'Etat les délits commis par une autre partie de cette population. Il se peut que l'Honorable Sénateur pendant le tems qu'il passe à la Nouvelle Orléans pour remplir les devoirs qui lui sont imposés, comme membre de la Législature, entraîné par sa passion pour les liqueurs fortes ait fréquenté des lieux tenus par des personnes qui prétendent exercer notre profession, et que là, il se soit trouvé dans la compagnie de voleurs, de receleurs de marchandises volées, de nègres et d'esclaves rassemblés dans ces lieux infames en violation de la loi. Cette assemblée rejette collectivement et individuellement aucune connaissance des lieux de fréquentation de l'Honorable Sénateur; et si l'Honorable Sénateur a réellement apperçu, dans ces lieux, les choses qu'il prétend y avoir apperçues, il a sans doute frappé à la porte d'un lieu d'exception qu'il a injustement représenté comme étant tenu de la même manière que les établissemens tenus par les membres de cette assemblée.

6e. Résolu que cette assemblée déclare solennellement qu'elle n'a d'autre but que celui de faire voir à leurs concitoyens et au public en général qu'elle sait respecter l'opinion publique, et apprécier à leur juste valeur le caractère, l'honneur et la réputation des hommes et qu'elle tient à mériter individuellement et collectivement l'estime du public et pour faire voir aussi que comme des hommes libres ils sont prêts à repousser avec indignation toute atteinte faite à leur honneur et leur réputation—Qu'ils ne desirent rien tant qu'une sévère investigation de leur conduite et ne craignent rien moins que les efforts insidieux de la calomnie, du mensonge, de l'ivresse ou de la folie de quelque part qu'ils puissent venir.

7o. Résolu, que les ... soient signées par le président, le vice-président et le secrétaire, et publiées dans une des gazettes de cette ville.

8o. Résolu, que cette assemblée offre ses remercimens au propriétaire de la salle pour l'usage qu'il en a donné.

(Signé) J. VIOSCA—Président.
M. BLASCO—V. présid.
F. MAXENT—Sec.

En una junta de individuos ocupados en la venta al menudeo de comestibles y bebidas en la ciudad de Nueva Orleans, celebrada en la Sala de Washington de esta ciudad de Nueva Orleans, el Señor **Joaquin Viosca** fué llamado á la presidencia, y al Señor **F. Maxent** fué nombrado secretario.

Habiéndose manifestado á la junta que era su objeto tomar en consideracion las medidas que ocupaban ahora á la Legislatura de este Estado, con respecto al comercio al menudeo de comestibles y bebidas, y con especialidad al lenguaje injurioso y calumnioso que se permitió un honorable senador en el discurso del debate en el Senado, atacando el carácter particular y reputacion de todas las personas en globo dedicadas á aquel comercio, se propusó y resolvió el acuerdo siguiente :

1o. Que como parte constituyente de esta comunidad dedicados á un comercio legal, tenemos derecho, como los demas conciudadanos nuestros, á la proteccion igual de las leyes del pais, y á aquel respeto y consideracion personales á que se hagan acreedores nuestra conducta, hábitos y costumbres.

2o Que juzgamos ser de nuestra incumbencia y deber, para llenar las obligaciones que tenemos para con nosotros mismos y con el pais en que vivimos, rechazar toda aspereza, calumnia é injustas imputaciones de una naturaleza general, y que atacan á toda una clase de la comunidad, sea cual fuere el orígen de donde salgan.

3o. Que esta junta no se acoje á la idea; ni es de opinion de que deje de haber muchos abusos por la parte de individuos ocupados en el comercio ya dicho. En igual caso, se hallan todas las instituciones humanas, y esta junta no tiene pretensiones de ser una escepcion de la suerte comun. Sin embargo ella confiesa que si ecsisten abusos de alguna consideracion, tiene de ello culpa la ley; puesto que no ha adoptado medios suficientes para suprimirlos, ó la tiene una administracion viciosa, que no aplica los medios decretados para la coreccion del mal. Y los que componen esta junta solemnemente protestan contra la injusticia de proscribirlos á todos, y de vulnerar y ajar en globo su reputacion, como malvadores del fisco.

4o. Que esta junta confiesa no tener ningun derecho, ni intencion alguna, de intervenir en lo legislativo sobre esta materia, ó de dudar por un momento de la justicia y de la propiedad de cualquier medida que propenda á atajar y á desarraigar abusos. Su único objeto es rechazar espresiones injustas, y sin ningun fundamento, y vindicar de esta manera solemne su reputacion ántes sus conciudadanos y el público en general.

5o. Que hemos visto con pesadumbre las espresiones vertidas por el señor L. H. Moore, miembro del Senado de este Estado en las ocupaciones de aquel cuerpo del 14 del mes presente, y publicadas en la "*Abeja* de Nueva-Orleans," gaceta del Estado, el 15. Por ellas se denuncia á esta junta como unos ladrones y receptores de mercancias robadas Acaso sera verdad, que aquel honorable señor, como el dice de si mismo, hace mas de veinte años que es un borracho, entregado á toda clase de escesos en el uso de bebidas fuertes. Pero esta junta se abstendra de decidir hasta que punto esa propiedad puede calificarle para legislar sobre esta materia ó cualquier otra. Para conocimiento del público no será acaso por demas decir que el honorable señor no reside ni ha residido nunca en esta ciudad de Nueva Orléans, por consiguiente nosotros no hemos causado sus borracheras. No puede mencionar un solo caso de haber sido robado por ninguno de los que estamos dedicados en el comercio ya dicho, ni de que ninguno haya recibido, cosa alguna suya robada de él ó de nadie. Si cuanto, dice el honorable señor, ha pasado delante de él, debe haber sido en algun lugar mas cercano á su lugar de residencia y entre sus constituyentes, ó, á lo ménos con gente que trata con mas familiaridad que la de Nueva Orleans. Y esta junta apela al público con confianza contra la injusticia de achacar á unos los pecados de otros. Puede ser que el honorable señor, en su asistencia á la Legislatura en esta ciudad puede haber sido arrastrado, por el vicio que confiesa publicamente que lo domina, á algunas casas de algunos que pretenden ser del comercio al cual nos dedicamos, y que efectivamente se haya hallado entre ladrones, receptores de mercaderias robadas, negros y esclavos, violadores de las leyes. Esta junta colectiva é individualmente confiese no conocer las guaridas del caballero, y si en ellas ha hallado lo que el ha dicho, ha encontrado la escepcion de que hemos hablado y la ha hecho crecer en regla general.

6o. Que esta junta solemnemente declara que no esta movida por ningun otro objeto sino el de manifestar á sus conciudadanos y al público en general, que ella sabe apreciar justamente el valor de la opinion pública, de la reputacion y del honor; que ella desea colectiva é individualmente el respeto y consideracion del público, para manifestar, que, como los demas hombres libres, estan listos y preparados para hacer cara y rechazar inmediatamente cualquier ataque contra estas prendas, que ella desea la averiguacion, y no teme los esfuerzos de la calumnia, ebriedad ó loguera de quiera que se halle, y que movida de los sentimientos que espresa, somete su causa al juicio de un público imparcial.

7o. Que lo acordado en esta junta se firme por el presidente y secretario, y se publique

Nueva Orleans, 26 de Enero de 1836.

GAZ.

Copie d'une pétition présentée au Conseil de Ville de New-York au sujet du gaz.

Au Maire et membres du Conseil de Ville de N. York.

La pétition des soussignés, habitans de New-York et consommateurs de gaz, vous représente avec respect que : Les relations respectives entre les pétitionnaires et la Compagnie du gaz de N. York sont telles qu'elles exigent l'interposition immédiate de votre honorable corps et l'assistance du corps législatif. C'est un principe fondamental de tous les gouvernemens bien administrés que toutes les lois doivent tendre au bien général ; et lorsque l'expérience a prouvé qu'un acte passé pour le bien public, n'opère que pour le bien particulier et opprime la masse du peuple, ne produit que des grands bénéfices que quelques individus font sur la communauté, il devient du devoir des représentans du peuple d'y porter remède autant qu'il est en leur pouvoir.

La compagnie du gaz de New-York a été formée par acte de la Législature, adopté le 26 mars 1823, dans le but d'éclairer la ville de New-York par le moyen du gaz—Leur charte dépend du bon plaisir de la Législature ; la dernière section réservant à ce corps le droit de l'altérer, modifier ou annuller suivant qu'il le jugeront à propos.

Elle contient aussi ce proviso qu'il faut avant tout obtenir le consentement de la corporation pour dépaver et creuser les rues à l'effet d'y placer les conduits; et une autre clause additionnelle que ce travail sera considéré comme ouvrage public; et par conséquent bénéficiaire : sauf et excepté ces restrictions, aucune restreinte n'est imposée aux opérations de cette compagnie ; aucunes mesures de sûreté ne sont prises dans l'intérêt public ; et le pouvoir illimité et sans partage d'imposer leurs propres prix, leurs conditions, la qualité et la quantité de leurs fournitures, et de déterminer sans appel, par la décision de leurs propres agens la quantité de gaz consommée; est reclamé et exercé par cette compagnie Mais peu satisfaits de cette usurpation de pouvoir, ils réclament en outre et exercent le droit, sans aucune raison valable, de couper court, et suivant leur bon plaisir, les fournitures qu'ils doivent faire aux citoyens.

Ils agissent eux mêmes et pour leur propre compte en qualité de juges, jury, témoins et sheriff ; et si un malheureux consommateur s'appercevant qu'il est débité d'une trop grande quantité de gaz et que ce gaz est d'une qualité inférieure, a l'audace de se plaindre, et pousse cette audace jusqu'à réclamer la décision de cette question par un jury de ses compatriotes, offrant en même temps de consigner une somme suffisante pour faire face au paiement de la somme réclamée, avec frais et intérêts, s'il était condamné par une décision légale du jury, ce même malheureux consommateur et récalcitrant ne reçoit que cette reponse péremptoire et cet ordre dictatorial : "il vous faut payer le montant du compte qui vous est présenté, sinon nous allons couper les conduits qui vous fournissent la lumière.

Plus d'un des signataires de cette pétition se sont trouvés dans la nécessité de se soumettre au paiement de comptes injustes et exhorbitans, ou d'adopter un systême d'éclairage entièrement nouveau.

Les pétitionnaires reconnaissent volontiers les avantages du gaz, lorsqu'il est pur, sur tout autre mode et éclairage : ils sont disposés à payer les comptes qu'on leur présente, quelque exhorbitans qu'ils soient : mais ils ne veulent pas payer pour le gaz qui n'a pas été consommé; ni pour un gaz, d'une qualité tellement inférieure qu'il peut à peine s'enflammer, le même prix qu'ils sont convenus de payer pour un gaz d'une qualité supérieure.

Une courte analyse de la méthode adoptée par la compagnie pour déterminer le montant de la consommation de chaque particulier, vous prouvera à la fois les injustices qu'exerce cette compagnie et la nécessité d'y mettre un terme. D'abord le prix que la compagnie fait payer par chaque 100 pieds de consommation est de 70 cts. Pour déterminer le montant de cette consommation, chaque magasin est pourvu d'un instrument nommé "Metre" au travers duquel le gaz passe pour remplir les conduits; ce "metre" porte un cadran semblable à celui d'une horloge, avec de semblables aiguilles. L'échappement du gaz à travers ce "metre" met en mouvement par le moyen d'un mécanisme intérieur, les mêmes aiguilles qui, à la fin du mois, indiquent sur le cadran la quantité de gaz consommée. En supposant que le "metre" fut correct et que le gaz fut pur, la consommation peut être déterminée avec exactitude; mais ici s'élève une difficulté et un grand sujet de plaintes.

Ces "metres" sont fournis et réglés par la compagnie qui seule a le droit de les régulariser: or il est souvent arrivé que lorsqu'il ont indiqué une consommation de Gaz moindre que celle du mois correspondant au même mois de l'année précédente, la compagnie a fait payer une somme additionnelle, refusant de s'en rapporter à leur propre "metre"—et cependant lorsque, dans le cas contraire, leur régulateur indiquait une plus grande consommation, ils ont constamment refusé de faire la moindre déduction.

Mais, bien plus, telle est la composition de leur "metre régulateur" que plus leur gaz est infect et impur, plus la consommation parait être grande, et le consommateur en conséquence a plus à payer pour une mauvaise lumière que pour une bonne. Pour prouver ce qu'ils avancent, les pétitionnaires s'en rapportent à la décision des savans et des hommes instruits de cette ville.

Ayant ainsi présenté sommairement leurs griefs, les pétitionnaires ont l'honneur de vous suggérer l'adoption de mesures quelconques pour venir à leur secours, priant très humblement votre honorable corps de vouloir bien présenter à la Législature un mémoire sollicitant le passage d'une loi qui autoriserait la nomination d'un ou de plusieurs surintendans du gaz et des "metres" de gaz, revêtus de certains pouvoirs et astreints à certains devoirs, et modifierait en même temps la charte actuelle de la compagnie du gaz de New-York, leur prescrivant certains réglemens pour la protection des consommateurs.

Les pétitionnaires prieront &c.

Signé par

Masquand & Co—John Haggerty & Sons—E. & N. S. Rockwell—Coster & Barryman—J. L. Chester & Co—A. Olsted & Co—George Gelston & Co—Sharpe, Tuttle & Co—N. & H. Wood & Co—Stephen Reed—Laverty, Gandy & Co—et environ 300 autres signataires.

New-York, 25 déc. 1835.

CONSEIL DE VILLE DE LA N. ORLEANS.

Séance du ...

Présidence de M. ... Culbertson, recorder.

Membres présens: MM. Berry, Baldwin, Labatut, Thomas, Pichot, Gaiennié, Allard.

Le journal de la dernière séance étant lu et approuvé, le conseil prit en considération la lettre suivante du maire, qui est ainsi conçue :

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Le 27 Janvier 1836.

A M. le Président et MM. les membres du Conseil de Ville.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer M. Félix Labatut, pour remplir la place vacante de directeur de la Compagnie de Dessèchement de la Nouvelle-Orléans.

Je suis respectueusement, Messieurs,
Votre très-humble serviteur.
D. PRIEUR, Maire.

Sur lecture de cette lettre, et sur motion de M. Gaiennié, le conseil procède au ballotage de M. Labatut, candidat proposé par le maire pour remplir la place vacante de directeur à la compagnie de dessèchement. Le scrutin ayant passé et MM. Berry et Thomas étant nommé vérificateurs, au dépouillement des votes reçus il a paru que sur huit votes donnés M. Labatut avait reçu l'unanimité des suffrages. M. Labatut est en conséquence nommé.

M. Gaiennié demande la dispensation des règles pour prendre en considération une résolution tendant à nommer un comité de 5 membres chargés de se procurer tous les documens nécessaires qui devront être présentés à la législature au sujet de la pétition et du bill présentés à cet honorable corps, pour diviser la ville—adopté—M. Berry vote seul dans la négative.

M. Gaiennié présente en conséquence la dite résolution dont l'introduction laisse à entendre que comme il a été fait des allégations que le conseil de ville s'était conduit d'une manière partiale et injuste envers les faubourgs supérieurs et demandant qu'un comité de 5 membres soit nommé pour présenter à la législature des documens qui seront d'une importance majeure pour les procédures subséquentes de ce corps relativement à la demande qui lui a été faite.

M. Gaiennié s'explique alors sur les motifs qui l'ont engagé à présenter cette résolution. Une accusation de partialité pese sur le conseil de ville; depuis longtemps l'intention du membre était de présenter un tableau des dépenses et des revenus de chaque quartier; ce tableau doit être connu du monde entier—de la législature surtout qui est appelée à décider sur la question qui lui est présentée; il croit donc que dans l'occasion actuelle il est urgent d'adopter la résolution qu'il vient de présenter.

M. Pichot croit qu'il est de toute nécessité que le conseil adopte la présente résolution. L'honorable membre dit que dans les circonstances actuelles il est de la plus grande importance de soumettre à la législature la vraie situation des choses. Maintenant, continue le membre, qu'une ligne de démarcation vient nouvellement d'être tracée, maintenant qu'on veut, comme le conseil le sait très bien, exclure la population française, allemande &c. de la jouissance des droits de citoyenneté, (Vous savez, messieurs, ajoute l'honorable membre, ce qui a été fait à ce sujet) il faut se mettre en garde contre un projet qui tendrait probablement à allumer le flambleau de la discorde et à mettre certaine partie de la population en hostilité contre l'autre. C'est à coup sûr ce qui arrivera si les raisons qui doivent être alleguées par le comité proposé ne sont pas exposées de suite à la législature. D'après ces motifs il votera pour l'adoption de la résolution.

La motion est mise aux voix et adoptée.

MM. Gaiennié, Pichot, Baldwin, Allard et Berry sont nommés membres du dit comité.

M. Gaiennié demande la même dispensation pour présenter deux résolutions étroitement liées à celle qui vient d'être adoptée.

M. Baldwin en ayant demandé la lecture, il a paru que ces résolutions avaient pour objet de requérir le comité à demander au voyer le tableau de la quantité de yardes de pavage, de banquettes &c. faites dans les divers districts de la ville, jusqu'au 15 janvier courant, ainsi que les depenses et revenus de chacun des dits districts. La dispensation étant accordée, les resolutions sont adoptées.

PETITIONS.

Lecture est faite des pétitions et lettres suivantes :

1o. La pétition de Mme. Ve. Pradier, demandant des secours. Elle est âgée de 78 ans et n'a que le travail de ses mains pour se soutenir.—Et elle manque même de bois dans cette saison rigoureuse de l'année.

M. Caldwell demande qu'une somme mensuelle de $20 soit accordée à la pétitionnaire.

M. Pichot présente comme amendement, qu'une pension de 10 piastres par mois soit accordée des fonds du trésor non autrement appropriés à Baptiste Quinsonois, ancien membre de la garde.

M. Berry présente comme sous amendement qu'une somme de $25 soit allouée à Manuel Crosby à titre de secours.

La résolution telle qu'elle est amendée est adoptée.

2o. La lettre du président du chemin de fer de Nashville et de la Nelle.-Orléans, demandant que le voyer de la ville soit autorisé à donner l'alignement du dit chemin.

M. Gaiennié présente une résolution pour que le voyer de la ville donne l'alignement et le point de départ demandé—Adopté.

M. Berry demande une dispensation des règles pour prendre en considération les rapports et particulièrement celui concernant le marché du faubourg Ste. Marie—rejeté.

3o. La pétition de Edward Henlot, demandant que le Conseil veuille bien lui faire remettre 4 pièces de rubans déposées au bureau du maire et saisies parcequ'il les détaillait sans licence, et priant qu'une licence pour un quartier lui soit accordé gratuitement.

Sur motion de M McFarlane cette pétition est déposée sur le bureau.

4o. La pétition de Gustave Lacoste h. d. c. l. demandant une remise d'amende à laquelle il s'est exposé par ignorance de l'ordonnance concernant les cabarets Le pétitionnaire est recommandé par le juge qui l'a condamné

Sur motion de M. McFarlane, la pétition est déposée sur le bureau.

5o. Une lettre des membres de la compagnie de la pompe Washington No. 4, demandant que la pétition déjà présentée par elle soit prise en considération.

M. McFarlane présente à ce sujet un rapport et des résolutions pour autoriser le maire à faire construire une case à pompe et à creuser un reservoir sur le lot de terre déja choisi et adjacent au North American Hotel; lesquels seront en la possession de ladite compagnie tout le temps qu'elle sera en fonction—Le tout est adopté.

6. Une lettre de M. Arrowsmith, annonçant que malgré la resolution passée le 2 du courant il se trouve encore sans alignement pour la branche de son chemin de fer qui doit aboutir au cimetière de Pottersfield.

M. Allard donne des explications sur les retards du voyer qui ne sont occasionnés que par les difficultés de l'ouvrage à faire. Il a compris les raisons du voyer et il est persuadé que sous peu de jours le travail demandé par M. Arrowsmith sera achevé.

M. Gaiennié d'après les informations données fait la motion, qui est adoptée, que la lettre reste déposée sur le bureau.

7o. La pétition de Marieux est referée à un comité spécial.

Mrs. Allard, Pichot, McFarlane sont nommés membres du comité.

8o. La pétition des marchands de bois de chauffage demandant un lieu de debarquement, est referée au comité sur les levées.

M. Allard, sur dispensation des règles, présente une résolution pour placer deux fanaux à gaz des deux côtés de l'Eglise.

M. McFarlane introduit un amendement pour que deux semblables fanaux soient placés sous le portique de la maison des cours de justice—Le tout est adopté.

M. Thomas. sur dispensation des règles, présente une résolution pour qu'il soit affiché, en français et en anglais, aux deux extrémités de la halle aux légumes, les ordonnances ou parties d'ordonnances fixant la prime que doit prélever les fermiers de ladite halle sur les marchands pour la vente des légumes.

La résolution donne à entendre que lesdits fermiers prélèvent une somme plus forte que celle fixée par la loi.

M. Thomas dit qu'il présente cette résolution parce que plusieurs personnes se sont plaint que le fermier prenait sur lui de faire payer en outre du picaillon qui lui est alloué pour la vente des légumes, d'autres picaillons pour celle des œufs et volailles détaillés sur la même table.

La résolution est adoptée.

Sur motion, le Conseil s'ajourne jusqu'à l'époque fixée à la semaine précédente.

SENAT DE LA LOUISIANE.

Séance du 27 janvier 1836.

Le Gouverneur transmet au sénat, après les avoir approuvés, les résolutions et l'acte relatif à l'imprimeur de l'État.

M. Johnson présente une pétition de Richard Russell, contre le bill pour incorporer James H. Caldwell et compagnie pour la construction d'un théatre, arcade, &c Le pétitionnaire expose qu'une violation de ses droits a été commise en construisant les bains de l'arcade sur une partie de la propriété qu'il tient à bail de M. Caldwell; qu'il a en conséquence de ce fait institué des poursuites contre ce dernier pour dommages-intérêts, et demande que la Législature suspende la considération du projet de loi, parcequ'elle pourrait avoir un effet préjudiciable à son action judiciaire.

La résolution transmise par la chambre des représentans pour la nomination d'un comité chargé de visiter le collége Franklin. est, sur motion de M. Bossier, adoptée immédiatement. Le président nomme Mrs. Brownson et Dupré, pour le sénat.

La chambre des représentans transmet au sénat une résolution relative au bayou Barthélemy, et un acte pour incorporer la Banque des Négocians.

La résolution, venue de la chambre, relative au don du 1er. volume des "Rapports de la Louisiane" à Thomas Curry, est lue une première fois.

Le sénat procède ensuite à l'ordre du jour, la 2de. lecture de l'acte pour servir de supplément à la charte de la Banque des Citoyens.

Lecture étant faite de la première section, pour engager la foi de l'État pour le capital de la Banque, M. Bossier propose d'exclure le comté des Natchitoches de cet engagement, et réclame l'appel nominal. Mrs. Bossier, Johnson et Cuny votent seuls en faveur de cette proposition.

Des motions séparées sont faites par M. Cuny, pour exclure le comté des Rapides, et par M. Johnson, pour exclure celui de Féliciana. Elles sont rejetées à la même majorité.

Sur cette motion, M. Brownson remarque que si la foi de l'État est engagée, aucun comté ou district ne doit être exempté de prendre part à cet engagement. Les charges et les bénéfices doivent être partagés par tous.

M. Johnson est d'accord sur ce point avec son honorable collègue; il croit même qu'il serait inconstitutionnel de faire des lois qui n'auraient de force que dans une partie de l'État ; mais il désire cependant faire enregistrer son vote pour exempter ses commettans des maux qu'il redoute et qu'il prévoit dans l'engagement de la foi de l'État en faveur de la banque

M. Moore propose un autre amendement à la 1re. section, afin d'autoriser tout individu qui voudrait devenir actionnaire de la banque à engager, non seulement ses propriétés, mais encore celles de son voisin. Cette clause serait pour le moins aussi constitutionnelle que l'engagement stipulé par la 1re. section. Cet amendement n'est pas mis aux voix.

M. Cuny sait de quelle importance est la banque proposée aux citoyens de la Louisiane ; il sait quel intérêt y est attaché. Quoiqu'opposé au projet de loi, son opposition ne tend qu'à en rendre l'approbation plus facile, car il prévoit que le sénat l'adoptera. Il propose donc un autre amendement à la 1re. section, par lequel il est ordonné que la banque n'acquière de propriétés immobilières qu'autant qu'elles lui seront nécessaires pour entrer immédiatement en opération ; qu'elle ne possède à aucun moment que celles qui lui se ont engagées comme garanties, et pour assurer la réversion des bons à l'État, dans le cas où elle deviendrait ... par experts des propriétés hypothéquées de chaque actionnaire.

M. Brownson seconde cet amendement. L'appel nominal est demandé. Mrs. Bossier, Brownson, Cuny, Johnson, Lewis, Moore et Morancy votent pour; Mrs. Dupré, Hoa, Labauve, Labranche, Lacoste, Landry et Tête votent contre; 7 voix contre 7. Le président décide par son vote négatif le rejet de l'amendement.

M. Hoa propose que la 1re. section soit mise aux voix et adoptée.

M. Moore prend la parole contre le projet de loi. Ce bill est un outrage fait aux droits des citoyens de la Louisiane. Il est injuste d'engager la foi de l'État, et les propriétés de tous les citoyens, pendant 50 années, pour une banque dont le capital s'élève à 14 millions de dollars. Il y a trois ans à peine que cette banque a été incorporée, avec la stipulation expresse que jamais la foi de l'État ne serait réclamée ni engagée pour le paiement d'aucune partie de son capital. Les garanties offertes par les actionnaires, promenées par toute l'Europe, ont enfin trouvé un asile en Hollande ; leurs propriétés ont été estimées par des experts nommés et placés sous leur surveillance, à plus de trois fois leur valeur réelle, et aujourd'hui ils viennent réclamer de l'État qu'il engage sa foi et les propriétés de tous ses citoyens pour garantir cette hypothèque fondée sur une valeur factice, donnée avec immeubles d'environ 120 individus. Pourquoi consentirait-il à ce que les propriétés de ses commettans, au nombre de 1280, fussent engagées pour la garantie d'opérations hasardeuses et aléatoires.

L'hon. sénateur désirerait, avant de donner sa voix, pouvoir consulter les documens relatifs à l'estimation des propriétés hypothéquées par la banque, afin de savoir si la moitié ou le tiers ne consiste pas en nègres, matière périssable et qui sera rendue à terre avant que les garanties de l'État ne soient réclamées; ainsi la responsabilité de la banque pèsera tout entière sur l'État.

L'hon. sénateur s'étend longuement sur les dangers que présente le projet de loi, sur ceux qui le soutiennent au-dedans et au dehors des chambres, sur les membres absens, lorsqu'il est enfin rappelé à l'ordre par le président

Il termine son discours en proposant que les garanties offertes à l'étranger par la banque et ses actionnaires, soient simplement endossées par l'État.

Cet amendement, mis aux voix, est rejeté par le vote du président, à la majorité de 8 voix contre 7.

M. Moore propose alors que le sénat ajourne la considération du bill jusqu'à ce que les documens relatifs à l'estimation des propriétés hypothéquées par les actionnaires actuels, soient déposés sur le bureau.

L'appel nominal est réclamé: 7 voix contre 7—le vote du président détermine le rejet de l'amendement.

M. Labauve présente au Sénat les considérations qui le portent à voter pour le projet. Il était d'abord opposé au bill, et a souvent exprimé son opinion à ce sujet, mais ses commettans lui ont adressé des instructions écrites pour l'engager à voter en faveur de la Banque. Persuadé que la vraie doctrine constitutionnelle est qu'un représentant obéisse aux vœux de ses commettans, lorsqu'ils les lui font connaitre, il se croit obligé de donner son vote, conformément à leur opinion, sur un projet de loi qui touche de si près à leurs intérêts. Si c'était quelque question purement abstraite, sans doute, il ne prendrait conseil que de son jugement, mais sur un sujet d'une importance générale, le représentant doit agir comme l'agent et suivre plutôt l'avis de ses commettans que le sien propre. Quelques uns des amendemens adoptés par l'autre chambre ont rapproché le projet de loi de ses vues personnelles, et il est décidé à lui donner sa voix.

M. Cuny n'agit pas par opposition systématique contre le projet; mais il désire proposer un nouvel amendement afin que justice soit rendue non-seulement à l'état, mais encore également à tous les actionnaires. La 13e. section de la charte de Banque donne à cette institution le privilège d'acheter des terrains vacans, des maisons et bâtimens à la Nouvelle-Orléans. Les profits immédiats résultant de ces achats doivent être répartis entre les actionnaires de la paroisse d'Orléans sans être considérés faisant partie des bénéfices généraux de la Banque ou des dividendes à payer à tous les actionnaires. Cette distinction est odieuse et injuste, faite en faveur de quelques actionnaires au préjudice des autres. Une grande partie des fonds disponibles de la Banque peut être consacré à ces achats, de manière que la plus grande partie des bénéfices sera aussi monopolisée par les actionnaires de la paroisse d'Orléans. Afin de replacer tous les intéressés sur le même pied, il propose d'annuller les dispositions de la 13e. section.

L'amendement est mis aux voix et rejeté à une majorité de 8 contre 7; le Président vote contre.

Le Sénat adopte la 1re. section; messieurs Dupré, Hoa, Lebauve, Labranche, Lacoste, Landry, Tête et Derbigny votent pour, messieurs Bossier, Brownson, Cuny, Johnson, Lewis, Moore et Morancy votent contre—8 voix contre 7.

Lecture étant faite de la 2me. section, M. Moore propose de l'amender en substituant dans la rédaction des bons de garantie le mot "actionnaires" au lieu de "l'Etat de la Louisiane" comme débiteurs de la Banque.

M. Cuny propose que les bons émis par séries dans la période d'années spécifiée, le soient pour une somme égale.

Ces deux amendemens sont rejetés, l'appel nominal ayant eu lieu avant de les mettre aux voix.

Un amendement est proposé de vive voix à la 3me. section ; et la 4me. est adoptée sans aucune observation. L'appel nominal est réclamé sur chaque vote.

Sur la 8me. section, M. Brownson propose que des listes de souscription soient ouvertes pour réaliser le capital entier de la banque—adopté.

L'honorable Sénateur propose un autre amendement à cette partie de la même section, par laquelle il est dit qu'aucune personne ne sera acceptée comme actionnaire, à moins d'avoir son domicile dans l'état de la Louisiane. Cette disposition en opposition directe à la constitution des Etats Unis, qui garantit à tous des droits et immunités égales dans tous les Etats de l'Union. Une clause de ce genre pour exclure tout citoyen d'un autre État des emplois publics de la Louisiane ne serait pas inconstitutionnelle, car elle n'affecterait qu'un privilége, tandis que c'est un droit constitutionnel garanti à tout citoyen des Etats Unis que la jouissance des mêmes droits et immunités dans les divers Etats de l'Union. Le droit d'être actionnaire d'une banque est un droit commun, et ne peut être refusé à aucun citoyen sans violer la constitution. Il propose donc d'annuller les dispositions restrictives de la 8me section

Cet amendement est rejeté, ainsi que l'ont été les autres, à une majorité de 8 voix contre 7.—Le Président vote contre.

Mr. Bossier propose d'amender la 10me section, par l'insertion du mot "habillement" entre les mots "Pension" et "enseignement;" rejeté, à une majorité de 8 voix contre 7.

Mr. Cuny propose un amendement à la même section, par lequel les élèves jouissant du bienfait gratuit de l'éducation, devront être choisis dans la classe indigente—rejeté, à une majorité de 8 voix contre 7.

Sur la 17me section, M. Moore propose un amendement par lequel le Gouverneur sera autorisé à faire toute diligence afin de faire circuler et vendre les bons signés par l'Etat dans l'espace de 3 années. Cette proposition n'est pas mise aux voix.

Mr. Cuny propose que la série des bons de garantie émise dans la période fixée porte un prime, en raison inverse du nombre d'années à courir. Quoique les bons de l'Etat puissent être vendus au pair, comme il est dit dans la charte de la banque, cependant une prime devrait être payée sur tous ceux qui seront vendus après 14 ans. Si, 30 ans avant leur échéance, ils peuvent être vendus au pair, ils devraient rapporter une prime au profit de l'État ou des détenteurs, d'autant plus élevée que le terme de leur remboursement serait moins éloigné.

Cet amendement est rejeté, à une majorité de 8 voix contre 7.

Lecture étant faite de la 8me section, Mr. Bossier propose de placer la Banque entre les rues Toulouse et Esplanade,—rejeté à une majorité de 10 voix contre 4.

Mr. Moore propose de placer la Banque sur les bords du fleuve Sabine, cette proposition n'est pas mise aux voix.

Toutes les sections du bill ayant été adoptées à la majorité fixe de 8 voix contre 7, Mr. Landry propose de faire de la troisième lecture l'ordre du jour pour la séance du lendemain,—adopté.

Sur motion de Mr. Bossier, le Sénat s'ajourne au lendemain, à 10 heures.

AVIS—Pour la Mobile, Aujourd'hui—Le bateau à vapeur, porteur de la malle, **Léonidas**, partira à 2 heures 28 jan

LE soussigné vient de recevoir par les navires Yazoo, Saratoga et Edward Bonafee, et offrent à vendre un superbe assortim nt de bijouteries, consistant en boucles d'oreilles, chaines, épinglettes, ainsi que des pistolets de poches etc. LOUIS MUH,
23 jan—1 no. 112, rue de Chartres.

ACIER.—150 barres acier anglais, en magasin et à vendre par Hugo C. GILDEMEESTER,
23 janv 45, rue Bienville.

ON DEMANDE un bâtiment tirant à peu près de 5½ à 6 pieds d'eau chargé, pour l'un des ports du Texas, s'adresser à Wm. BRYAN,
28 jan no. 26, Nouvelle Levée.

Vin de Madère en pipes, demi pipes et quarts de pipes, en magasin, à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER,
28 jan 45, rue Bienville.

Bois de Pin—30 cordes Bois de pin résineux, de la meilleure qualité, pour les bateaux à vapeur, à vendre par W E & R MURPHY
28 janv enc. Julie et N. Bassin ou 132 Bas. Car.

BOEUF, PORC—Les soussignés ont dernièrement reçu une nouvelle quantité de bœuf, porc pieds de cochon et saucisses de N. W. Wheeler de Cincinnati, en barrils, demi-quart de barrils.
28 jan PERKS & HALL, 2 Levée de devant.

COUR DE PREUVES.—Antoine Foucher, sr. contre les héritiers de son épouse défunte, pour un partage.—En vertu d'un ordre de vente à moi adressé, il sera vendu le lundi 8 février prochain, à 4 heures de relevée, à la maison ci-devant occupée par le demandeur, située en face de la rue d'Annonciation entre les rues Barthelemi et Duplantier, en cette ville, Divers meubles appartenant à la communauté qui existait entre le demandeur et sa défunte épouse. Conditions comptant.
28 janv FRED. BUISSON, shérif.

ECOLE Nouvelle de Dessin et de Peinture.—M. BIERNACKI, artiste étranger, vient d'ouvrir une école de dessin et de peinture, où par un nouveau mode d'enseignement, il mettra en quelques leçons ses élèves à même de pouvoir dessiner le portrait d'après nature avec autant de ressemblance que le ferait un élevé qui aurait étudié la peinture pendant plusieurs années.

M. Biernacki enseignera aussi par un procédé nouveau et en peu de leçons à dessiner d'après nature le paysage, l'académie et le buste. Dans le même court espace de temps, il peut enseigner à peindre à l'huile les fruits et les fleurs.

M. Biernacki invite ceux qui désireraient prendre des leçons ainsi que le public en général à venir visiter son atelier, à l'encoignure des rues de Chartres et Toulouse, où chacun pourra se convaincre de l'excellence de sa méthode. Il se chargerait aussi de donner des leçons particulières si plusieurs élèves se réunissaient pour former une classe. 28 janv-6

Toiles d'Allemagne.—Platilles, communes et superfines, 6-4 et 7-4, toile de bretagne, estopilles, listons, creas, arabias, cholets, coutils bruns, batiste française, imitation de toiles d'Irlande, en piece et demi piece, mousselines imprimées, calicos, bas et demi bas, à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER,
28 jan 45, rue Bienville.

OFFICIEL.

DOUZIEME LEGISLATURE—2de. SESSION.

Journal du Sénat.

Vendredi, 22 Janvier 1836.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents: Messrs. Charles Derbigny président, Bossier, Brownson, Curry, Hoa, Johnson, Labauve, Labranche, Lacoste, Lewis, Moore, Morancy, Porche et Tête.

Le président a nommé les comités suivant de la part du sénat :

"Comité pour examiner les lois relatives à la Direction des Travaux Publics," Messrs. HOA, JOHNSON, BOSSIER.

"Comité pour examiner les affaires de la Banque de Carrollton." Messrs. BOSSIER, LEWIS, LACOSTE.

"Comité pour visiter l'Hospice de Charité, et faire un rapport sur la dite institution. Messrs. BROWNSON, HOA.

Le secrétaire a porté à la chambre les résolutions et les bills passés hier intitulés :

"Résolution pour nommer un comité réuni pour vérifier les affaires de la Banque de Carrollton."

"Résolution pour nommer un comité relatif à la Direction des Travaux Publics."

"Résolution pour nommer un comité réuni pour visiter l'Hospice de Charité."

"Acte supplémentaire à un acte intitulé, Acte pour incorporer la compagnie du Chemin à Coulisses et de la Banque d'Atchafalaya.

"Acte relatif aux élections dans la paroisse de Saint Bernard."

"Résolution invitant la Direction des Travaux Publics à faire examiner le bayou Pierre, le bayou Wensaye et la rivière Pascagoula, dans la paroisse des Natchitoches.

"Résolution invitant les Directeurs du Bureau des Améliorations intérieures, pour faire examiner la rivière Têche, &c.

"Acte pour amender la Charte de la Banque de l'Union de la Louisiane.

Le président conformément à une résolution passée à la dernière session, a nommé du comité réuni pour la surveillance de la bibliothèque publique, Messrs. Morancy et Labranche.

Sur motion, le secrétaire a informé la chambre de la nomination dudit comité.

M. Labranche de la part du comité d'enrôlement, a rapporté dûment enrôlé, le bill intitulé "Acte pour amender les divers actes relatifs à l'imprimeur de l'État et pour d'autres objets. Le secrétaire alors, a porté le bill à la chambre pour y demander la signature de l'Orateur.

M. Labranche de la part du comité d'enrôlement a rapporté dûment enrolée, la résolution de la chambre relative aux appointements des officiers des Etats Unis dans la Louisiane. Le président l'a signé, et il a été porté à la chambre

M. Bossier a présenté la résolution suivante, qui a été lue pour la première fois.

"Résolu &c. que le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre sont et demeurent autorisés par les présentes d'ajourner leur chambre respective, sine die, le 3me. lundi de Février prochain."

M. Labauve de la part du comité auquel avait été référé la résolution relative aux limites des paroisses de Pointe Coupée, Ouest Bâton Rouge et Iberville, a rapporté en faveur de la dite résolution. Mr. Labauve ayant obtenu la dispense des règles, ladite résolution a été lue pour la 3me fois, a passé, et Messrs. Labauve, Brownson et Porche ont été nommées du comité, et la résolution a été portée à la chambre.

M. Hoa a présenté une pétition de la Compagnie du Chemin à coulisses de Nashville et de la Nouvelle-Orléans, priant que l'État souscrive pour 30,000 actions des fonds de la dite compagnie.

La pétition a été lue, et sur la motion de M. Hoa, amendée par M. Moore, la pétition a été référée à un comité de cinq membres. Le président a nommé dudit comité, Mrs. Hoa, Cuny, Johnson, Tête et Moore.

Un message écrit du gouverneur, a été apporté par M. A. E. Forstall, son secrétaire intime.

ORDRE DU JOUR.

Lecture des messages de la Chambre.

"Acte accordant les priviléges de banque à la compagnie des Améliorations de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets."

"Acte pour amender un acte intitulé "acte pour incorporer la compagnie d'éclairage au moyen du gaz, et de la banque de la Nlle.-Orléans."

"Acte pour fixer les époques de la tenue de la Cour de District dans plusieurs paroisses."

Resolution nommant un comité réuni pour prendre en considération cette partie du message du gouverneur relative aux terres publiques,—et

Resolution invitant nos représentans et nos sénateurs au Congrès de faire tous leurs efforts pour obtenir un réglement définitif au sujet des réclamations de terres dans la partie nord de cet Etat.

Troisième Lecture.

Resolution nommant un comité réuni pour examiner les affaires de la Banque du Commerce—passée; et Messieurs Hoa, Brownson et Porche, nommés de la part du sénat.

Resolution nommant un comité réuni pour examiner les affaires de l'Association Consolidée—passée; Mrs. Johnson, Dupré et Cuny ont été nommés pour composer ledit comité.

Resolution nommant un comité réuni pour examiner les affaires de la Banque de Cité—passée; et Mrs. Labauve, Morancy et Tête nommés du comité.

Resolution nommant un comité réuni pour examiner les affaires de la Banque de l'Etat de la Louisiane—passée.

Resolution invitant la sous-direction du bureau des Travaux Publics à faire examiner le canal conduisant du bayou Lafourche au lac Verret—passée.

"Acte pour pourvoir à la nomination de deux notaires publics pour la paroisse de Washington—passé, et le titre amendé comme suit :

"Acte pour pourvoir à la nomination de deux notaires publics additionnels dans les paroisses de Washington et des Avoyelles"

"Acte rappelant certains pouvoirs accordés aux briquetiers généraux dans l'Etat de la Louisiane"—Passé.

"Acte autorisant le gouverneur à acheter des armes pour le service de l'Etat"—Passé.

"Acte relatif à l'Asile des Orphelins"—Passé.

Resolution nommant un comité réuni pour examiner les affaires de la compagnie du chemin à coulisses de Clinton et du Port-Hudson"—passée; et Mrs. Johnson, Moore et Lacoste nommés du comité.

Seconde Lecture.

"Acte pour venir au secours de Geo. W. Addison, de la paroisse de St. Landry."

Sur motion de M. Dupré, ce bill et les documents pour l'appuyer, ont été référés au comité des réclamations.

Resolution nommant un comité pour visiter l'Asile des Orphelins—amendée en ajoutant l'Asile Poydras.

Sur la motion de M. Labranche, un congé d'absence pour quelques jours a été accordé à M. Morancy.

Le sénat s'est occupé à huis-clos d'affaires de l'exécutif.

Les portes ont été ouvertes.

Un message de la chambre des représentans, apporté par M. Florian Roussel, son greffier, a informé le sénat que la chambre avait donné son concours au bill intitulé "Acte supplémentaire à un acte pour incorporer la compagnie de l'Hôtel de la Bourse et de la Banque de la Nlle.-Orleans," approuvé le 1er. avril 1835.

M. Cuny a donné avis que demain il présentera les bills intitulés :

"Acte pour divorcer W. W. Bronaugh d'avec Aphia Jones, sa femme."

"Acte supplémentaire aux divers actes relatifs à l'instruction publique."

Sur motion, le sénat s'est ajourné jusqu'à lundi matin 10 heures.

CHAMBRE DES REPRESANTANS.

Samedi, 23 janvier 1836.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion de M. Ory, M. E. Chenet élu pour représenter la paroisse St. Jean Baptiste en remplacement de M. F. Roussel, résignataire, a présenté ses certificats d'élection et a été dûment assermenté.

Sur motion, il a été permis à M. Bry de changer son vote donné hier sur la question pour la passation définitive du bill intitulé : "acte pour amender les divers actes relatifs à l'acte pour incorporer la Banque des Citoyens de la Louisiane."

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à lundi prochain, 10 heures du matin.

[Par autorité.]

RESOLUTION.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Gouverneur soit invité de délivrer les lettres de créances à M. Robert Carter Nicholas, Sénateur élu, pour représenter l'État de la Louisiane au Congrès des Etats-Unis.

(Signé) ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 13 janvier 1836.
(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

RESOLUTION.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que nos Sénateurs au Congrès soient informés, et nos Représentans invités, à faire tous leurs efforts au Congrès, pour obtenir la passation d'une loi pour établir un bureau des terres aux Natchitoches, qui serait appelé : "Bureau des Terres de la Rivière Rouge."

Et il est de plus résolu, Que le Gouverneur de l'État fasse immédiatement parvenir des copies de ces résolutions à nos Sénateurs et à nos Représentans au Congrès.

(Signé) ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY Président du Sénat.
Approuvé le 26 janvier 1836.
(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

RESOLUTION.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'État de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que le bureau des Travaux Publics soit autorisé et requis de faire examiner le bayou Pierre, le bayou Wensaye et la rivière des Pascagoulas, Petite Rivière ou Rivière T... dans la paroisse des Natchitoches, et de rapporter aussitôt que faire se pourra, à la session prochaine de la législature, le coût probable, et lequel de ces cours d'eau sera le plus susceptible d'amélioration, pour fournir une navigation plus efficace, passant par le port de Simon de Sola, par celui de Roubleau, jusqu'au port de Wales, sur ladite rivière du bayou Pierre.

(Signé) ALCEE LABRANCHE, Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) CHS. DERBIGNY, Président du Sénat.
Approuvé le 26 Janvier 1836.
(Signé) E. D. WHITE, Gouverneur de l'État de la Louisiane.

COMMERCIAL.

Nouvelle-Orléans, 26 Jan. 1836.

COTON.

160	balles	Mississippi.	16 cts.
110	dito	dito	15¼
464	dito	dito	15½
207	dito	dito	15¼
274	dito	dito	16¼
109	dito	dito	14½
77	dito	dito	16¼
25	dito	dito	17½
96	dito	dito	18
428	dito	Louisiane.	16½

1,900 Total.

Farine $7½ par baril—Porc prime 16cts—Mess 18—à 20—Graisse 11 à 12cts—Whisky rectifié 45½ 50cts. Maïs 75cts. le boisseau—Café 13½ à 14cts.—Rio 10½ à 12½.—Melasse 36 à 45 c.—Sucre. 36 boucauts à 9½.—Beurre de Goshen 20 à 23cts.—Do. de l'Ouest 25cts.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick Catharina, Cromlong, Altona. Hermann & co.
Brick Lagenia. Creighton, Boston, L H Gale.
Goël. Martha, Moody, Mobile, E Hyde & co.
Goël. Albion, Tharnham, Savannah, Capitaine.
Goël. Mirian, Whittemore, Mobile, Capitaine.

ARRIVES

Bateau de remorque Pilot, Crowell, des Passes, avec le navire Peruvian, la goëlette Lodi et le bateau Franklin.
Navire Péruvian, Spear, de Thomaston.
Goël. Lodi, Williams, de Grand Cairo.
Bateau Franklin, Harena, de Franklin.
Bat. à vap. Ione, Crane, Manchester.
Bat. à vap. Siam, Littleton, St. Louis
Bat. à vap. Chickasaw, Colls, du Bayou Sara.

Banque du Gaz de la Nlle.-Orléans. 27 janvier 1836.

LES directeurs de cette banque ayant déclaré un dividende de $1 20 cents par action, ou 4 pour cent du capital payé, ce dividende sera payé à partir du 8 février prochain. P. BACOT,
28 jan—3 caissier.

VINS de Bordeaux, Huile d'Olive, Cornichons, &c.—En débarquement du brick Carroll, de Marseilles, à vendre par les soussignés · 400 barriques vin de Bordeaux, marques assorties; 500 caisses vin Muscat; 100 paniers bouteilles de Bordeaux; 50 caisses couperose; 30 do. olives; 25 do. anchois; 75 do. cornichon assorties; 10 do. olives farcies; 5 jarres saucissons; 1 do nougat en boites de ferblanc; 10 balles bouchons fins de 30 livres chaque; 55 sacs do de 1000 do; 50 do. do de 500 do; 5 balles amandes à la reine; 50 paniers huile d'olive de Plaguola; 25 demi paniers d. J. CASSE & Co,
28 janv—3 54, Vieille Levée.

Cargaison du brick Suédois Mary, de Marseilles, à vendre par les soussignés : 400 barriques vin de Bordeaux; 100 demi barriques do; 600 caisses vin muscat; 200 paniers huile d'olive; 50 demi paniers do; 25 do do en demi bouteilles; 10 balles bouchons de 30 livres chaque; 1000 sacs do. de 160 do; 200 do do de 500 do; 50 caisses d'olives; 50 do capres; 25 do anchois; 50 de cornichons assortis; 5 do olives farcies; 50 paniers vermicelles; 10 do macaronni; 5 caisses fromage de Hollande; 50 do cordiaux assorts; 25 do eau de fleur d'oranger; 25 do fruits à l'eau de vie assortis; 1 jarre raisins muscat: 3 do fruits candis; 2 do. gelées assorties; 4 do saucissons; 10 balles d'amandes à la reine; 2961 livres oakum. J. CASSE & Co,
28 janv—3 54, rue Bienville.

Fromages Allemands—Tête de mort, en caisses de 24 chaque, arrivant d'Amsterdam, en magasin et à vendre par HUGO C. GILDEMEESTER,
28 jan 45, rue Bienville.

CHAPEAUX—Le soussigné prévient ses amis et le public en général qu'il a reçu par de récens arrivages, de la manufacture de John Hunt & Co, de New-Haven, un assortiment complet de chapeaux faits pour ce marché et le pays environnant, composé de chapeaux de soi; de castor gris et noirs, de loutre, et différentes autres qualités, à des prix modérés.

Les négocians résidant à la campagne sont invités à venir voir et à faire leurs achats. Le soussigné désirant réaliser cette partie de marchandises, les vendra à tres bas prix, à des conditions favorables. A. DURBAN.
Rue Royale, une porte après le coin de la rue Saint Louis. 28 ja...

Marchandises Sèches.—Bombazines et alepines noirs, cachemirines, tissus de laine, mérinos anglais et français, de 3-4 et 6-4, tissus à carreaux, couvertures de toutes qualités et de tous prix, flanelles supérieure, bas de laine fins, et autres marchandises de saison, à vendre en débarquement des navires Saratoga et Mississippi, par ANDREWS & BROTHERS,
28 janv rue de Chartres, no. 19.

54 Boucauts de Sucre en débarquement via à via la rue St. Louis, à vendre par
28 janv R. BRUGIER.

106 Barils de Melasse, à vendre par
28 janv R. BRUGIER.

Confitures de la Havane—50 caisses à vendre par PERKS & HALL,
28 janv No. 2, Levée de devant.

Salaisons—25 caisses en débarquement et à vendre par PERKS & HALL,
28 janv No. 2, Levée de devant.

Barils à Melasse—150 à vendre par PERKS & HALL,
28 janv No. 2, Levée de devant.

Chapeaux—150 caisses chapeaux de soie d'hommes; 50 do chapeaux de laine noire et blanc, à vendre par R. G. HOBBS,
28 janv 12, rue de la Douane.

Bottes, Souliers & Brodequins—60 caisses reçues par le navire Xylon; et en magasin un grand assortiment de souliers d'hommes, femmes et enfants, à vendre à des prix raisonnables, par R. G. HOBBS,
28 janv 12, rue de la Douane.

Mousseline et Bas de Soie—Un assortiment de Bas de soie de femme unis et brodés, et jolie mousseline imprimée, en débarquement du navire la Fortune, à vendre par
23 janv KOHN, DARON & Co.

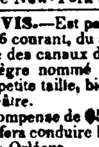

PECHES DU NORD GREFFES.

Le soussigné vient de recevoir par le navire paquebot Archer, directement de Philadelphie, et court passage, un petit assortiment de choix en Pêches Greffés à quitte noyau et autres qualités. Les personnes qui désirent en obtenir feront bien de s'en procurer immédiatement. Ils sont tous en excellent état et la saison est très favorable pour les transplanter.

Il ne reste plus à vendre que quelques paquets de ces pêches.

Vendus à bon marché et en détail. S'adresser à WILLIAM SMITH,
Magasin de graines, no. 85, rue de la Douane.

Un très grand et superbe assortiment de graines de jardinage de toutes espèces reçues par les derniers arrivages de New-York et de Philadelphie. 28 jan

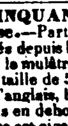

AVIS.—Est parti marron dans la nuit du 25 au 26 courant, du second Canal de la Compagnie des canaux de Barataria et de Lafourche, le nègre nommé Palmer, âgé d'environ 23 ans, d'une petite taille, bien pris, d'une jolie figure et peau rougeâtre.

Une récompense de $50 sera donnée à quiconque arrêtera et fera conduire le susdit nègre à la geole de la Nouvelle-Orléans.

Et attendu que le nègre Palmer a déjà été reçu à bord d'un bateau-à-vapeur lorsqu'il était marron, et que probablement il cherchera à y retourner, une récompense de $300 sera payée à quiconque arrêtera le dit nègre à bord d'un bateau-à-vapeur, et pourra faire découvrir et convaincre toutes personnes qui l'auront reçu à bord. 28 jan—3

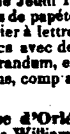

CINQUANTE PIASTRES de récompense.—Parti marron de l'habitation des soussignés depuis le 17 ou le 18 du mois de mai dernier, le mulâtre nommé Moses, âgé d'environ 24 à 25 ans, taille de 5 pieds 7 à 8 pouces, il parle le français et l'anglais, belle figure, bien corporé, il marche les pieds en dehors, et a de très grosses chevilles ; le dit mulâtre est cigarier de son état.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque l'arrêtera et le logera dans une des geoles de cet Etat. ALPHONSE PERRET & FRERES.
28 jan—6

COUR DE DISTRICT—David Felt & Co. contre Cook & Schoyer—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu dans la rue Tchoupitoulas, au magasin de M. L. Millaudon, dans cette ville, le Jeudi 11 février prochain, à midi.

13 caisses de papéterie et livres, consistant en livres blancs, papier à lettre de couleur, livres blancs reliés, livres blancs avec demi reliûre, livres blancs de poche, memorandum, etc., saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant. FRED. BUISSON,
28 jan shérif.

Paroisse d'Orléans—Cour des Preuves—Attendu que William Tibbitts a présenté une pétition à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Thomas H. Harland, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour,
27 janv W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

AIGUILLES Forées—Reçu par le navire Yazoo, et de première main de la fabrique, une caisse de véritables aiguilles de Warren forées, article supérieur pour les tailleurs et les couturières, 100,000 aiguilles forées en argent; 100 grosses de plumes d'Alwood en acier, américain patenté, à vendre par D. P. SCANLAN,
27 janv—3 rue de Chartres, No. 80.

Graines de coton du petit Gulf.

300 SACS de graines de coton du petit Gulf, à vendre par PEYROUX, ARCUEIL & Co.
16 jan—8 no. 18, rue Toulouse.

AVIS—Je préviens le public qu'à dater de ce jour, je ne me rends plus responsable des dettes que pourra contracter mon épouse née Alexandrine Charbonnet.
26 janv—3 GELL. T. FAZEND.

GRAINES DE JARDINAGE.—Le soussigné a l'honneur de prévenir le public et ses amis qu'il vient de transporter son magasin de graines dans la rue Conti, no. 48, entre Chartres et Royale, et qu'il tiendra constamment un assortiment de graines fraiches qui conviennent le mieux pour le pays et vendra aux prix les plus modérés.
25 janv—10 E. BEAUVAIS.

A VENDRE.—Une propriété située au Bayou, vis à vis la propriété Castanedo, mesurant 150 pieds de face audit chemin sur 300 pieds de profondeur et face au chemin de la terre haute. Si cette propriété n'était pas vendue à l'amiable avant le samedi, 20 février prochain, elle serait alors divisée en terrains d'après le plan de M. Louis Bringier, déposé au greffe de M. Hugues Pedesclaux, notaire, et serait offerte en vente publique ledit jour à midi, par MM. Tricou, Domingon & Canonge, dans ce dernier cas les actes se passeraient chez M. Pedesclaux, aux frais des acquéreurs. Pour plus amples renseignements, s'adresser à
28 janv M. FAUCHE COUSOT.

VENTES A L'ENCAN.

PAR JOHN M. BACH.
Ce Soir à 6 heures.
Sur la Levée, en face le marché aux légumes.

IL sera vendu 70 paniers de fayence. Des catalogues imprimés du contenu de chaque, seront distribués à la vente. 28 jan

PAR JOHN M. BACH.
No. 40 rue de la Vieille Levée.
AUJOURD'HUI, à 11 heures.

IL sera vendu quantité de marchandises sèches, groceries, habillements, coutellerie, &c. &c. Aussi, 100 barils de pommes. 28 janv—1

PAR M. BARNETT Sr.
Terrains de Valeur à Carrollton.

IL sera vendu Samedi prochain, 30 du courant, à la Bourse de Hewlett :

Un carré de terre, contenant 24 terrains, situés dans la ville de Carrollton, sur l'avenue du canal, et à un islet du canal.

No. 1, mesure 30 pieds de face à l'avenue du canal, sur une profondeur de 107 pieds 6 pouces sur la rue Dickson.

Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, mesurant 30 pieds de face à l'avenue du canal, sur 107 pieds 6 pouces de profondeur.

No. 10, formant l'encoignure de l'avenue du canal et de la Dixseptième rue, mesurant 30 pieds de face à la premiere, sur 107 pieds 6 pouces de profondeur.

Nos. 11 et 12, mesurant chacun 30 pieds de face à la Dixseptième rue, sur une profondeur de 150 pieds.

No. 13, formant l'encoignure de la rue Wallace et de la Dixseptième rue, mesurant 30 pieds de face à la premiere, sur 107 pieds 6 pouces de profondeur.

Nos. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, mesurant chacun 30 pieds de face à la rue Wallace, sur 107 pieds 6 pouces de profondeur.

No. 22, formant l'encoignure des rues Dickson et Wallace, mesurant 30 pieds de face à la premiere, sur 107 pieds 6 pouces de profondeur sur la seconde.

Nos. 23 et 24, mesurant chacun 30 pieds de face à la rue Dickson, sur 150 pieds de profondeur.

Ces terrains sont admirablement bien situés, sur l'avenue du canal, où sera bientôt établi un chemin à coulisses et n'étant éloignés que d'un islet de 275 pieds du canal ouvert aux bateaux a vapeur et aux petits bâtimens.

Conditions: Un tiers comptant, le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets sans endossement, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Actes de vente devant Y. Lewis, notaire public, devront être passés dans les 10 jours qui suivront la vente.

N. B.—Les acquéreurs auront le privilège d'escompter leur propres billets au taux de 12 pour cent. 28 jan—3

PAR P. A. GUILLOTTE.

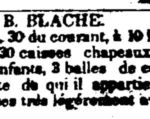

Il sera vendu Samedi 30 du courant, à midi, à l'endroit accoutumé des ventes, deux vaches anglaises laitières, de choix. Elles donnent considérablement de lait; elles ont perdu leurs suivans depuis 15 jours. Conditions à la vente. 28 jan—3

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu samedi, 30 du courant, à 10 heures du matin, à son encan, 30 caisses chapeaux de soie pour hommes et pour enfants, 3 balles de cotonnade. De plus, pour le compte de qui il appartiendra, 1½ pièces indiennes anglaises très légèrement avariées. 28 janv

PAR J. B BLACHE.

IL sera vendu samedi prochain, 30 du courant, à 10 heures du matin, devant son magasin d'encan, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour le compte de qui il appartiendra,

Une quantité de osnaburgs, importés et avariés à bord du navire Cambrian, capt. Gowen, venant de Belfast. 28 janv

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le samedi, 30 janvier 1836, à leur magasin d'encan, rue de Chartres, No. 110, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, et pour compte de qui il appartiendra, 52 boucauts et demi boucaut de riz endommagé à bord du brick Albion, capitaine Farnham, de Savannah. Conditions, à la vente. 28 janv

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI, 28 JANVIER 1836.
La seconde représentation de
LA PRISON D'EDIMBOURG,
Opéra comique en trois actes.
Suivi par
LE TAILLEUR ET LA FEE,
OU LES CHANSONS DEBERANGER.
Conte fantastique en un acte, mêlé de couplets.

CIRQUE DE BROWN & Co.

Quelques portes après le Théâtre Américain.

Les directeurs ont l'honneur d'annoncer au public de la Nouvelle-Orléans, que leur troupe étant arrivée, leur intention est d'ouvrir leur établissement pendant toute cette semaine.

Ils présenteront une grande variété de tours nouveaux de gymnastique, de force et d'adresse.

Parmi les nombreux talens qu'ils ont engagés, ils prennent la liberté de désigner les suivans :

Messrs. North,	Messrs. Rockwell,
Sickney,	Minnich,
Rogers,	Shay,
Waters,	Wills,
Levi,	Stone,
Ricardo,	Phillips,
Long.	Le jeune Lipman.

L'ENFANT-PRODIGE
Mademoiselle Rosaline Stickney.
Le célèbre bouffon, Mr. Blackburn.

Prix d'entré.—Loges 75cts. Gallerie, 50cts.

Les portes seront ouvertes à 6 heures et la représentation commencera à 7 heures précises.

Des officiers de police seront présens pour maintenir l'ordre.

Les esclaves ne seront pas admis sans une permission de leurs maitres.

On peut retenir des places depuis 10 heures du matin, jusqu'à 4 heures du soir.

Pour les détails de la représentation de chaque jour, voyez les affiches. 13 jan

Théâtre de la rue St. Charles.

Second début de M. G. R. Hill.

CE SOIR on représentera à ce théâtre, le drame intitulé :

THE KNIGHT OF THE GOLDEN FLEECE
OR THE
YANKEE IN SPAIN.

Sir Saco,	M. Hill.
Count D'Osorio,	Pearson.
Malveneroso,	De Bar.
Biabastro,	Cowell.
Donno Constatia,	Mlle. Lane.
Missonie,	Mme. Bannester.
Benedict,	De Bar.

Suivie de la célèbre ouverture intitulée
Masaniello et La Philtre.
Le spectacle sera terminé par la comédie intitulée
MY AUNT.

AVIS—Le grand et célèbre physicien M. ADRIEN, a l'honneur de prévenir le public qu'il y a vingt jours que son arrivé en cette ville a été annoncée par la voie des journaux, depuis cette époque, il a cherché partout un local qui soit à la proximité de tout le monde, n'en n'ayant pu trouvé de plus agréable il en a pris un fort joli à l'encoignure d'Orléans et Royale, où il a fait construire un Théâtre et un Amphithéâtre pour la commodité des spectateurs. Ni peine ni frais n'ont été épargné pour donner tous le charme dont ce spectacle est susceptible.

Mr. Adrien arrive du Nord d'Amérique, où il a attiré la foule et captivé l'attention des habitans de New-York, Philadelphie, Baltimore, &c.

Les soins qu'il porte à ses représentations, les expériences extraordinaires et crées par lui, qu'il exécute, tout lui fait espérer qu'il obtiendra ici comme partout les mêmes tributs d'éloge qui l'ont accompagné dans toutes ses représentations.

L'ouverture aura lieu très incessamment.

L'affiche dujour donnera les détails. 27 janv—1m

A L'HARMONIE,
Rue St. Pierre, No. 189.

LES soussignés ont l'honneur d'informer respectueusement leurs amis et connaissances qu'il sera tiré dans leur établissement un *grand feu d'artifice* vendredi prochain, à sept heures du soir.

Le prix de l'entrée est de $1.

Les personnes qui désireront se procurer des billets à l'avance peuvent s'adresser chez eux.

EMILE PETIT & LOUIS CANONGE,
27 janv—3

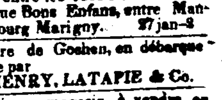

POUR LA MOBILE—Le bateau à vapeur MERCHANT, capitaine Swiler, partira mercredi, 28 du courant, à 11 heures du matin. Pour passage, s'adresser au capitaine Swiler, à bord, ou à
27 jan John KILSHAW, Jr. Agent.

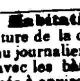

A Louer pour prendre possession de suite.—Une maison à étage située rue des Remparts, entre les rues Ursulines et Hôpital. S'adresser à M. J. J. Mercier, rues des Remparts, encoignure Ursulines, ou rue Royale, no 172.
27 jan—6

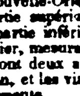

A LOUER—Cette jolie Maison neuve située rue Champs Elisées (chemin de fer de Pontchartrain), entre les rues Bons Enfants et Amour. S'adresser rue Bons Enfans, entre Mandeville et Marigny, faubourg Marigny. 27 jan—3

21 Frequins Beurre de Goshen, en débarquement et à vendre par
27 janv HENRY, LATAPIE & Co.

FOIN—590 balles foin, en magasin, à vendre en gros et en détail. Plus, 1000 boisseaux avoine. S'adresser rue de la Levée, près la Presse à Coton d'en bas, à 27 jan—3 A. DUHART.

A VENDRE—Une habitation de grande valeur propre à la culture de la canne, et susceptible d'un très grand revenu journalier en laitage, légumes, bois et fourrages, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, située à environ trois lieues au-dessus de la ville de la Nouvelle-Orléans, et du même bord, bornée dans sa partie supérieure, par l'habitation D'aquin et dans sa partie inférieure par l'habitation de M. Ludger Fortier, mesurant vingt deux arpents de face au fleuve, dont deux arpents s'étendent jusqu'au lac Pontchartrain, et les vingt autres ont une profondeur de quarante arpents.

Le chemin à coulisses de Carrollton qui arrive à quelques arpents de l'habitation et un chemin qui passe par la métairie racourcit la route de l'habitation à la ville de près de trois quarts de lieue, offre des moyens de transport faciles et à peu de frais en tout temps.

Les améliorations consistent en un beau canal qui va jusqu'au lac Pontchartrain et qui sert d'égout à l'habitation, en deux maisons de maître, une sucrerie et purgerie en briques avec une belle machine à vapeur, des écuries, cases à nègres et plusieurs autres bâtisses.

Les personnes qui désireraient acheter sont invitées à aller prendre connaissance des localités.

Pour les termes et conditions, s'adresser rue Toulouse no. 57. 9 jan—8